



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 23 janvier 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Version publique expurgée

**Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant
l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

TABLE DES MATIÈRES

I.	Remarques liminaires.....	7
II.	Catégories d'expurgations.....	10
	A. Noms des victimes et informations permettant de les identifier.....	10
	B. Noms des lieux où se trouvent actuellement les victimes	15
	C. Noms des membres de la famille des témoins de l'Accusation et informations permettant de les identifier.....	18
	D. Noms des lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins de l'Accusation	18
	E. Témoins potentiels de l'Accusation	19
	F. Tierces parties innocentes	21
	G. Enquêtes en cours et à venir en application de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve	23

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga¹, délivré par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 2 juillet 2007,

VU la décision rejetant la requête urgente de l'Accusation et établissant un calendrier pour la communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt², rendue par la juge unique le 6 juillet 2007,

VU la décision modifiant le calendrier de présentation d'une version formatée de la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de déclarations de témoins expurgées³, rendue par la juge unique le 10 juillet 2007,

VU la décision concernant la requête de l'Accusation aux fins de modification du calendrier relatif aux demandes d'expurgation de déclarations de témoins ou de notes prises au cours d'entretiens avec des témoins⁴, rendue par la juge unique le 29 août 2007,

VU la demande modifiée, déposée le 10 septembre 2007 en vertu des règles 81-2 et 81-4⁵, dans laquelle l'Accusation a sollicité de la juge unique l'autorisation de supprimer certaines parties des déclarations des témoins 7, 13 et 14⁶,

¹ ICC-01/04-01/07-1.

² ICC-01/04-01/07-5-US-Exp-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-9-US-Exp-tFRA. En application de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007, ce document a été reclassifié « public ».

⁴ ICC-01/04-01/07-17-US-Exp-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/07-18-US-Exp et ICC-01/04-01/07-17-US-Exp-Anx1-4. En application de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007, ce document a été reclassifié « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur ».

VU les informations fournies sur les progrès réalisés dans le traitement des demandes de mesures de protection et dans les évaluations y afférentes⁷, déposées par le Greffe le 13 septembre 2007,

VU l'audience *ex parte* tenue à huis clos le 17 octobre 2007 en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins⁸,

VU la décision modifiant le calendrier de communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt⁹, rendue par la juge unique le 18 octobre 2007,

VU la requête de l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 1 et 9 et les notes prises au cours d'entretiens avec les témoins 9 et 12¹⁰, déposée par l'Accusation le 22 octobre 2007,

VU la requête de l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 3, 8 et 11¹¹, déposée par l'Accusation le 24 octobre 2007,

⁶ ICC-01/04-01/07-18-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-18-Conf-Exp-Anx1-4. En application de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007, ce document a été reclassifié « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur ».

⁷ ICC-01/04-01/07-19-US-Exp. En application de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007, ce document a été reclassifié « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur ».

⁸ ICC-01/04-01/07-T-3-US-Exp-ENG [17Oct2007Edited].

⁹ ICC-01/04-01/07-28-US-Exp-tFRA. En application de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007, ce document a été reclassifié « confidentiel ».

¹⁰ ICC-01/04-01/07-42-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-42-Conf-Exp-Anx1-4. En application de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007, ce document a été reclassifié « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur ».

¹¹ ICC-01/04-01/07-42-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-42-Conf-Exp-Anx1-4. En application de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007, ce document a été reclassifié « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur ».

VU les audiences *ex parte* tenues à huis clos le 25 octobre 2007¹² et les 30¹³ et 31¹⁴ octobre 2007 en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

VU les conclusions supplémentaires de l'Accusation concernant les requêtes de l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4¹⁵, déposées par l'Accusation le 5 novembre 2007,

VU l'audience *ex parte* tenue à huis clos le 20 novembre 2007 en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹⁶,

VU la requête modifiée de l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 1, 7, 9, 11, 13 et 14 et les notes prises au cours d'entretien avec les témoins 9 et 12¹⁷, déposée par l'Accusation le 21 novembre 2007,

VU la première décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger des déclarations de témoins¹⁸ (« la Première décision relative aux expurgations »), rendue le 14 décembre 2007, par laquelle la juge unique a partiellement fait droit à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation de supprimer des informations contenues dans les notes prises au cours d'entretiens avec les témoins 1, 3, 7, 8, 12, 13 et 14 et dans leurs déclarations,

¹² ICC-01/04-01/07-T-06-Conf-Exp-ENG [25Oct2007Edited].

¹³ ICC-01/04-01/07-T-07-Conf-Exp-ENG [30Oct2007Edited].

¹⁴ ICC-01/04-01/07-T-08-Conf-Exp-ENG [31Oct2007Edited].

¹⁵ ICC-01/04-01/07-51-Conf-Exp.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-T-9-Conf-Exp-ENG ET 20-11-2007.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-83-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-83-Conf-Exp-Anx1-7.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp, rendue le 3 décembre 2007 ; version confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur et à la Défense (ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp) enregistrée le 6 décembre 2007 ; et version publique expurgée (ICC-01/04-01/07-90) enregistrée le 7 décembre 2007.

VU la décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations¹⁹, par laquelle la juge unique a accordé l'autorisation d'interjeter appel relativement aux questions suivantes :

- a) l'article 54-3-f autorise-t-il l'Accusation à solliciter l'autorisation, et, interprété à la lumière de la règle 81-4, donne-t-il à la chambre le pouvoir d'accorder cette autorisation, d'expurger pour assurer la protection de « tierces parties innocentes », c'est-à-dire de personnes qui ne sont ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation actuels ou futurs, ni des membres de leur famille ; et
- b) la juge unique a-t-elle commis une erreur dans l'application du critère prescrit par la Chambre d'appel dans ses décisions rendues le 14 décembre 2006 en refusant d'autoriser, à ce stade particulier de la procédure, la suppression du nom du lieu des entretiens avec les témoins et les informations permettant d'identifier d'anciens ou actuels fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

VU l'audience *ex parte* tenue à huis clos le 10 décembre 2007 en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins²⁰,

VU la décision fixant des délais afférents aux décisions concernant des mesures de protection et aux demandes d'expurgation²¹, rendue par la juge unique le 12 décembre 2007,

¹⁹ ICC-01/04-01/07-108.

²⁰ ICC-01/04-01/07-T-10-Conf-Exp-ENG ET 10-12-2007.

²¹ ICC-01/04-01/07-97-Conf-Exp-Corr.

VU la requête de l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins d'autorisation d'expurger la déclaration du témoin 4²², déposée par l'Accusation le 13 décembre 2007.

I. Remarques liminaires

1. L'Accusation demande certaines expurgations relativement aux déclarations des témoins 4 et 9 et aux notes prises au cours d'entretien avec ces derniers.

2. [EXPURGÉ], le témoin 4 a fait à l'Accusation une déclaration limitée à l'attaque présumée menée par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003, au cours de laquelle il déclare avoir été blessé [EXPURGÉ]²³ et avoir perdu [EXPURGÉ]²⁴. L'Accusation a utilisé la déclaration du témoin 4 dans sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Germain Katanga et la Chambre préliminaire I l'a invoquée lorsqu'elle a délivré ce mandat d'arrêt. Bien que le témoin 4 ait donné son consentement à ce que sa déclaration soit utilisée pendant les procédures de la Cour concernant des crimes relevant de sa compétence qui auraient été commis dans le cadre de la situation en RDC, il ignorait que sa déclaration serait utilisée pour demander la délivrance d'un mandat d'arrêt contre Germain Katanga, puisque la requête de l'Accusation a été déposée sous scellés.

3. [EXPURGÉ]²⁵. De plus, lors de sa dernière conversation téléphonique avec l'Accusation, il a déclaré qu'il ne voulait plus coopérer avec l'Accusation et la Cour en général et qu'il ne voulait pas que sa déclaration soit utilisée comme élément de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*²⁶.

4. Par conséquent, [EXPURGÉ] au témoin 4. En outre, étant donné que sa déclaration faisait partie des pièces justificatives à l'appui de la requête de

²² ICC-01/04-01/07-98, ICC-01/04-01/07-98-Conf-Exp-AnxA et ICC-01/04-01/07-98-Conf-Exp-AnxB.

²³ ICC-01/04-01/07-98-Conf-Exp-AnxA, par. 30.

²⁴ ICC-01/04-01/07-98-Conf-Exp-AnxA, par. 23.

²⁵ ICC-01/04-01/07-T-10-Conf-Exp-ENG ET 10-12-2007, p. 31, lignes 17 à 19 ; p. 33, lignes 1 à 3.

²⁶ ICC-01/04-01/07-T-10-Conf-Exp-ENG ET 10-12-2007, p. 31, lignes 19 à 25.

l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Germain Katanga et que la Chambre l'a invoquée lorsqu'elle a délivré le mandat d'arrêt en question, la juge unique considère qu'une telle déclaration est nécessaire à la préparation de la Défense pour l'audience de confirmation des charges au sens de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve. La juge unique estime donc qu'une fois rendue une décision relativement à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger la déclaration du témoin 4, cette déclaration devra être rendue accessible à la Défense grâce au système de pré-inspection et d'inspection prévu à la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve et appliqué dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*²⁷.

5. En ce qui concerne le témoin 9, l'Accusation a déclaré qu'elle entend invoquer sa déclaration et les notes prises au cours d'entretiens avec lui à l'audience de confirmation des charges. De surcroît, d'après l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, des mesures de protection ont déjà été accordées et mises en œuvre pour le témoin 9. La requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation de procéder à des expurgations relatives au témoin 9 constitue donc une modification de son approche adoptée pendant les procédures menant à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Au cours de ces procédures, l'Accusation n'avait sollicité l'autorisation de procéder à aucune expurgation d'aucune des déclarations des six enfants soldats acceptés dans le programme de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins²⁸.

6. Ainsi que la juge unique l'a déclaré dans la première décision relative à la communication :

La juge unique n'autorisera les expurgations demandées que dans les rares cas où elle a rencontré des motifs impératifs de s'éloigner de la pratique établie dans l'affaire ICC-01/04-01/06. De telles expurgations seront autorisées après s'être assuré que

²⁷ ICC-01/04-01/06-T-9-ENG[23JUN2006Edited], p. 49, lignes 14 à 25 ; p. 50, lignes 1 à 17 et p. 51, lignes 1 à 3.

²⁸ ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG [30Oct2007Edited], p. 3, lignes 4 à 18.

les critères établis par la Chambre d'appel dans ses deux décisions du 14 décembre 2006 sont remplis²⁹.

Par conséquent, pour autoriser toute expurgation de toute déclaration, la juge unique doit surtout avoir abouti à la conclusion qu'il existe un risque que la communication à la Défense, tout du moins à ce stade des procédures, des informations dont on demande qu'elles soient supprimées pourrait i) être préjudiciable à des enquêtes de l'Accusation en cours ou à venir (règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve) ; ii) avoir des conséquences sur le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93 du Statut (règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve) ; ou iii) avoir des conséquences sur la sécurité des témoins, des victimes ou des membres de leur famille (règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve). De plus, après avoir établi l'existence d'un tel risque, la juge unique analysera si i) les expurgations demandées sont adéquates pour éliminer ou au moins diminuer un tel risque ; ii) à ce stade, aucune autre mesure, moins drastique, ne permet d'aboutir au même résultat ; et iii) les expurgations demandées ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la personne arrêtée et à un procès équitable et impartial. La juge unique n'autorisera les expurgations demandées par l'Accusation que lorsque ces trois questions supplémentaires auront reçu une réponse affirmative³⁰.

7. Afin de mener son analyse, la juge unique a classé les expurgations demandées par l'Accusation dans les sept catégories suivantes : a) les noms des victimes et les informations permettant de les identifier ; b) les noms des lieux où se trouvent actuellement les victimes ; c) les noms des membres de la famille des témoins de l'Accusation et les informations permettant de les identifier ; d) les noms des lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins de l'Accusation ; e) les témoins potentiels de l'Accusation ; f) les tierces parties innocentes ; et g) les enquêtes en cours et à venir conformément à la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve.

²⁹ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-90, par. 3. Voir également ICC-01/04-01/06-773 et ICC-01/04-01/06-774.

³⁰ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp, par. 4 ; ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp, par. 4 ; ICC-01/04-01/07-90, par. 4. Voir également ICC-01/04-01/06-773, par. 21, 33 et 34 ; ICC-01/04-01/06-774, par. 31 à 33.

8. Étant donné que les raisons pour faire droit ou rejeter les requêtes de l'Accusation relatives à des expurgations appartenant à la même catégorie sont très similaires, la juge unique, suivant la pratique de la présente Chambre établie à l'annexe I de la décision sur la confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, a décidé de fournir une explication complète de sa décision en ce qui concerne chaque catégorie d'expurgations.

9. À l'annexe I de la présente décision, rendue *ex parte*, réservée à l'Accusation, la juge unique, suivant la procédure indiquée par la Chambre d'appel³¹, précise, déclaration par déclaration, à laquelle des sept catégories appartient chacune des expurgations demandées par l'Accusation. En outre, dans les cas où la nature spécifique des expurgations demandées par l'Accusation l'exige, la juge unique a fourni à l'annexe I de la présente décision une explication supplémentaire de sa décision concernant les expurgations spécifiques

10. Enfin, de l'avis de la juge unique, la situation en matière de sécurité et le contexte dans lequel les demandes de l'Accusation sont présentées sont les mêmes que celles décrites aux paragraphes 13 à 22 de la Première décision relative aux expurgations.

II. Catégories d'expurgations

A. Noms des victimes et informations permettant de les identifier

11. La juge unique constate que l'Accusation sollicite, en vertu de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, l'autorisation d'expurger la déclaration du témoin 9 des noms de trois victimes alléguées de crimes sexuels, qui sont devenues victimes lors d'événements autres que l'attaque présumée conjointement menée par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003, ainsi que des informations permettant de les identifier.

³¹ ICC-01/04-01/06-773, par. 22.

12. Elle remarque que la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve donne à la chambre compétente le pouvoir de prévoir la non-divulgence de l'identité comme une mesure de protection possible pour les témoins, les victimes et les membres de leur famille avant le début du procès.

13. Elle considère que le Statut et le Règlement de procédure et de preuve n'envisagent pas deux notions différentes du terme « victimes », l'une aux fins de protection en application de l'article 68-1 et des règles 81, 87 et 88 du Statut, l'autre aux fins de participation aux procédures dans la situation et dans l'affaire. Au contraire, elle estime que la notion de « victime » est la même en ce qui concerne la protection et la participation aux procédures.

14. De surcroît, la présente Chambre a décidé à maintes reprises que la qualité de victime dans les procédures dans le cadre de la situation et de l'affaire est liée à l'objet de telles procédures³². Par conséquent, dans toute affaire, la qualité procédurale de victime dans les procédures dans le cadre d'une affaire devant la chambre préliminaire ne peut être reconnue qu'aux personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont subi un préjudice physique ou moral du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour expressément nommé dans le mandat d'arrêt ou la citation à comparaître, puis dans le document de notification des charges³³.

15. Le mandat d'arrêt contre Germain Katanga étant limité aux crimes commis pendant l'attaque présumée menée par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 et à la suite de cette attaque, la juge unique considère que les trois personnes susmentionnées, victimes présumées de crimes sexuels qui ne sont pas liés à l'attaque contre le village de Bogoro, ne peuvent pas en principe être considérées comme des victimes au sens de la règle 81-4 du Règlement.

16. De plus, la juge unique ne peut pas autoriser, en application de la règle 81-2 du Règlement, la suppression de l'identité de ces victimes présumées et des

³² ICC-01/04-101, notamment par. 97 à 100 ; ICC-01/04-01/06-172 ; ICC-01/04-177 ; ICC-01/04-417.

³³ ICC-01/04-01/06-172, p. 6 à 8. Voir également ICC-01/04-01/06-228.

informations permettant de les identifier, dans la mesure où l'Accusation a clairement indiqué qu'elles ne sont pas des sources pour elle et qu'elles ne sont en aucun cas impliquées dans une quelconque enquête de l'Accusation en cours ou à venir.

17. Néanmoins, la juge unique garde à l'esprit que les auteurs du Statut et du Règlement de procédure et de preuve ont prévu un certain nombre de dispositions régissant particulièrement la protection des victimes présumées de crimes sexuels résultant de crimes relevant de la compétence de la Cour. À cet égard, elle note qu'en vertu de l'article 68-1 du Statut, la Cour doit prendre les mesures propres à protéger les victimes et les témoins, et tenir compte de tous les facteurs pertinents, « en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque [le crime] s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants ». En outre, en vertu de l'article 54-1-b du Statut, l'Accusation, dans ses enquêtes sur tout crime, doit avoir égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins et tenir compte de la nature du crime, « en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants ».

18. La juge unique rappelle également la règle 86 du Règlement de procédure et de preuve, en vertu de laquelle les chambres, « lorsqu'elles donnent un ordre ou une instruction [...] tiennent compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68, en particulier s'il s'agit [...] de victimes de violences sexuelles ou sexistes ». De surcroît, en vertu de la règle 88 du Règlement de procédure et de preuve, des mesures de protection spéciales peuvent être accordées à une victime traumatisée, en particulier les victimes de violences sexuelles appelées à déposer devant la Cour. Enfin, la juge unique rappelle également la règle 70 du Règlement de procédure et de preuve, qui prévoit des principes très spécifiques applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles.

19. La juge unique considère donc qu'une interprétation systématique et téléologique de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, à la lumière de

l'accent particulier mis sur la protection des victimes présumées de violences sexuelles résultant de crimes relevant de la compétence de la Cour par les auteurs du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, aboutit à la conclusion que, exceptionnellement et à seule fin de leur protection au moyen de la suppression de leur nom et des informations permettant de les identifier, la notion de « victime » en vertu de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve comprendrait également les victimes présumées de crimes sexuels qui ne sont pas liés aux accusations dans l'affaire concernée.

20. Au vu de ce qui précède, la juge unique, à l'annexe I de la présente décision, aborde l'application des critères prescrits par la Chambre d'appel dans ses deux décisions rendues le 14 décembre 2006 relatives aux trois victimes présumées de crimes sexuels mentionnées dans sa déclaration par le témoin 9, qui ne sont pas liées à l'attaque contre le village de Bogoro et dont l'Accusation sollicite l'autorisation de supprimer les noms et les informations permettant de les identifier.

21. La juge unique remarque également que l'Accusation demande la suppression du nom et de toute information permettant d'identifier le témoin 4 afin d'assurer sa sécurité³⁴.

22. De l'avis de la juge unique, le témoin 4 ne peut plus être considéré comme un témoin aux fins de l'application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve car il a retiré son consentement à ce que sa déclaration soit utilisée comme élément de preuve par l'Accusation aux fins de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*³⁵.

23. De plus, étant donné que le témoin 4 refuse de continuer à coopérer avec l'Accusation, il ne peut plus être considéré comme une source de l'Accusation aux fins de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve.

24. Néanmoins, la juge unique considère que le témoin 4 relève de la catégorie des « victimes » en application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve

³⁴ ICC-01/04-01/07-98-Conf-Exp-AnxB.

³⁵ ICC-01/04-01/07-T-10-Conf-Exp-ENG ET 10-12-2007, p. 31, lignes 17 à 25.

car, d'après sa déclaration, i) il était présent pendant l'attaque présumée menée conjointement par le FNI et la FRPI contre le village de Bogoro, pendant laquelle il a d'abord cherché refuge [EXPURGÉ] jusqu'à ce que l'UPC soit renversée ; ii) il s'est ensuite enfui dans la montagne où il s'est caché pendant deux jours ; et iii) pendant l'attaque contre le village de Bogoro il a [EXPURGÉ] blessures [EXPURGÉ]³⁶ et [EXPURGÉ]³⁷.

25. D'après l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, [EXPURGÉ] au témoin 4³⁸. En outre, d'après sa déclaration, le témoin 4 est [EXPURGÉ] dans le district d'Ituri³⁹, [EXPURGÉ]⁴⁰.

26. La juge unique considère que, vu les circonstances actuelles prévalant dans le district d'Ituri, telles que mentionnées à la section II de la Première décision relative aux expurgations, la communication à la Défense du nom ou d'autres informations susceptibles de mener à l'identification du témoin 4 pourrait faire courir un risque supplémentaire à sa sécurité ou à son bien-être physique.

27. Elle estime que la suppression du nom et de toute information permettant d'identifier le témoin 4 est suffisante pour diminuer le risque pour sa sécurité et que, à ce stade de la procédure, il n'existe aucune mesure moins drastique pouvant être prise pour atteindre le même objectif.

28. Toutefois, la juge unique note que [EXPURGÉ].

29. La juge unique ne peut donc exclure la possibilité que l'autorisation de supprimer le nom et les informations permettant d'identifier le témoin 4 ne causerait aucun préjudice à la Défense, qui pourrait avoir un intérêt à prendre contact avec lui pour vérifier sa version des faits.

³⁶ ICC-01/04-01/07-98-Conf-Exp-AnxA, par. 30

³⁷ ICC-01/04-01/07-98-Conf-Exp-AnxA, par. 23.

³⁸ ICC-01/04-01/07-T-10-Conf-Exp-ENG ET 10-12-2007, p. 31, lignes 5 à 25, p. 32, lignes 21 à 25 et p. 33, ligne 18.

³⁹ ICC-01/04-01/07-98-Conf-Exp-AnxA, par. 43

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-98-Conf-Exp-AnxA, par. 13 et 43.

30. Dans son évaluation de ce préjudice potentiel par rapport à la nécessité de protéger le témoin 4 dans un contexte aussi grave que celui décrit à la section II de la Première décision relative aux expurgations, la juge unique considère néanmoins que la nécessité de la protection, qui peut être accordée adéquatement au moyen de la suppression de son nom et des informations permettant de l'identifier, prime sur tout préjudice qui pourrait être causé à la Défense à ce stade [EXPURGÉ].

31. D'après la juge unique, même si un préjudice était causé, cette approche ne serait pas contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial parce que les expurgations sont autorisées aux seules fins des procédures menant à l'audience de confirmation des charges, qui représentent un stade précoce dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, caractérisé par la portée limitée de l'audience de confirmation des charges. De surcroît, le témoin 4 a clairement dit qu'il ne voulait plus coopérer avec l'Accusation et ne souhaitait pas que sa déclaration soit utilisée par celle-ci comme élément de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*⁴¹.

32. La juge unique accorde donc l'autorisation, en application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, de supprimer dans sa déclaration le nom du témoin 4 et les informations permettant de l'identifier.

B. Nom des lieux où se trouvent actuellement les victimes

33. L'Accusation sollicite, en vertu de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, l'autorisation de procéder à certaines expurgations relatives aux noms des lieux où se trouvent actuellement le témoin 4 et des victimes présumées de crimes sexuels, qui sont devenues victimes lors d'événements distincts de l'attaque présumée conjointement menée par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003, afin d'assurer leur sécurité.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-T-10-Conf-Exp-ENG ET 10-12-2007, p. 31, lignes 19 à 25.

34. Pour les raisons exposées à la sous-section précédente, la juge unique considère que les victimes présumées de crimes sexuels, qui sont devenues victimes lors d'événements distincts de l'attaque présumée conjointement menée par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003, relèvent de la catégorie de « victimes » en application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve. De plus, elle considère que, dans le contexte décrit à la section II de la Première décision relative aux expurgations, la communication à la Défense d'informations pouvant mener à l'identification des lieux où se trouvent ces personnes pourrait faire courir un risque supplémentaire à leur sécurité ou à leur bien-être physique.

35. La juge unique estime que les expurgations demandées par l'Accusation, qui sont limitées aux noms des lieux où se trouvent les personnes susmentionnées ou aux informations pouvant mener à l'identification de ces lieux, sont i) suffisantes pour diminuer ce risque et que, à ce stade des procédures, il n'existe aucune autre mesure moins drastique pouvant être prise pour atteindre le même but et ii) nécessaires pour garantir que ces personnes [EXPURGÉ] ne seront pas identifiées.

36. Elle considère en outre que la nécessité de protéger ces victimes présumées de crimes sexuels dans un contexte aussi grave que celui décrit à la section II de la Première décision relative aux expurgations prime sur tout préjudice qui pourrait être causé à la Défense à ce stade par la suppression d'informations pouvant mener à l'identification des lieux où elles se trouvent actuellement ; et que même si un préjudice était causé, cette approche ne serait pas irréconciliable avec les droits de la Défense et un procès juste et impartial car i) la Défense aura accès à l'identité du témoin 9 ; ii) les victimes présumées de crimes sexuels ne sont pas devenues victimes lors de l'attaque présumée menée par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ; et iii) les victimes présumées de crimes sexuels ne sont pas mentionnées, dans les notes prises au cours d'entretiens avec le témoin 9 ni dans sa déclaration, comme ayant eu connaissance des crimes énumérés dans le mandat d'arrêt contre Germain Katanga.

37. L'Accusation sollicite l'autorisation, en vertu de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, de procéder à certaines expurgations relatives au nom du lieu où se trouve actuellement le témoin 4 afin d'assurer sa sécurité⁴².

38. Pour les raisons exposées à la sous-section précédente, la juge unique considère que le témoin 4 relève de la catégorie des « victimes » en application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve. Elle estime également que, dans le contexte décrit à la section II de la Première décision relative aux expurgations, la communication à la Défense d'informations pouvant mener à l'identification du nom du lieu où se trouve actuellement le témoin 4 pourrait faire courir un risque supplémentaire à sa sécurité ou à son bien-être physique.

39. Elle est d'avis que les expurgations demandées par l'Accusation, qui sont limitées au nom du lieu où se trouve actuellement le témoin 4 ou à des informations pouvant mener à l'identification de ce lieu, sont i) suffisants pour diminuer ce risque et que, à ce stade des procédures, il n'existe aucune autre mesure moins drastique pouvant être prise pour atteindre le même but et ii) nécessaires pour garantir que le témoin 4 [EXPURGÉ].

40. De surcroît, pour les raisons exposées à la sous-section précédente, la juge unique considère i) que la nécessité de protéger le témoin 4 dans un contexte aussi grave que celui décrit à la section II de la Première décision relative aux expurgations prime sur tout préjudice qui pourrait être causé à la Défense à ce stade par la suppression d'informations pouvant mener à l'identification du lieu où il se trouve actuellement ; et que ii) même si un préjudice était causé, cette approche ne serait pas contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

41. Pour ces raisons, la juge unique accorde l'autorisation, en application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, de procéder aux expurgations relatives au nom du lieu où se trouve actuellement le témoin 4.

⁴² ICC-01/04-01/07-98-Conf-Exp-AnxB.

C. Noms des membres de la famille des témoins de l'Accusation et informations permettant de les identifier

42. L'Accusation sollicite l'autorisation, en vertu de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, de supprimer les noms de tous les membres de la famille du témoin 9 et toute information permettant de les identifier.

43. La juge unique considère que le témoin 9 n'est ni une personnalité publique ni très proche de Germain Katanga, et que dans le contexte décrit à la section II de la Première décision relative aux expurgations, la divulgation des noms des membres de la famille du témoin 9 et des informations permettant de les identifier, notamment ceux se trouvant actuellement dans le district d'Ituri, pourrait faire courir un risque à leur sécurité ou à leur bien-être physique et psychologique.

44. Elle considère également que les expurgations demandées sont suffisantes pour diminuer ce risque et que, à ce stade des procédures, il n'existe aucune autre mesure moins drastique pouvant être prise pour atteindre le même but. De plus, elle estime que la suppression de ces informations n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial dans la mesure où i) la Défense aura accès à l'identité du témoin 9 et ii) les membres de la famille du témoin 9 ne sont pas mentionnés dans les notes prises au cours d'entretiens avec le témoin 9 ni dans sa déclaration comme ayant eu connaissance des crimes énumérés dans le mandat d'arrêt contre Germain Katanga.

45. Pour ces raisons, la juge unique accorde l'autorisation, en application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, de supprimer les noms des membres de la famille du témoin 9 et des informations permettant de les identifier tels que détaillés à l'annexe I de la présente décision.

D. Noms des lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins de l'Accusation

46. L'Accusation sollicite l'autorisation, en vertu de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, de supprimer les informations relatives aux lieux où se

trouvent actuellement les membres de la famille du témoin 9. Elle soutient que ces membres de la famille [EXPURGÉ]⁴³. Étant donné le contexte mentionné à la section II de la Première décision relative aux expurgations, la juge unique estime que la communication à la Défense d'informations pouvant mener à l'identification des lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille du témoin 9, notamment ceux se trouvant actuellement dans le district d'Ituri ou dans la région de Kinshasa, pourrait faire courir un risque supplémentaire à leur sécurité ou à leur bien-être physique. En outre, les lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille du témoin 9 pourraient également constituer des informations permettant de l'identifier.

47. La juge unique considère également que les expurgations demandées par l'Accusation, qui sont limitées aux noms des lieux où se trouvent actuellement ces personnes ou à des informations pouvant mener à l'identification de ces lieux, sont suffisantes pour diminuer ce risque et que, à ce stade, des procédures, il n'existe aucune autre mesure moins drastique pouvant être prise pour atteindre le même but. Elle estime de surcroît que la suppression de ces informations n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial dans la mesure où i) la Défense aura accès à l'identité du témoin 9 ; et ii) les membres de la famille du témoin 9 ne sont pas mentionnés dans les notes prises au cours d'entretien avec lui ni dans sa déclaration comme ayant une quelconque connaissance des crimes énumérés dans le mandat d'arrêt contre Germain Katanga.

48. Pour ces raisons, la juge unique accorde l'autorisation, en application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, de supprimer les informations relatives aux lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille du témoin 9.

E. Témoins potentiels de l'Accusation

49. L'Accusation sollicite l'autorisation de supprimer toute information permettant d'identifier des personnes avec lesquelles elle a déjà mené un entretien ou

⁴³ [EXPURGÉ].

avec qui elle entend mener un entretien prochainement, et à l'égard desquels elle n'a pas encore décidé s'ils deviendraient des témoins de l'Accusation. Sa requête relative à ce type d'expurgations a été faite à l'origine en vertu de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve car elle considérait que le terme « témoins » dans le contexte de cette disposition s'étendait à « témoins potentiels », à savoir, toute personne avec laquelle l'Accusation avait pris contact ou entendait le faire, et qui pouvait ou non devenir un témoin de l'Accusation à un stade ultérieur⁴⁴. Lors de l'audience tenue le 20 novembre 2007, l'Accusation a toutefois également demandé, dans l'alternative, que les expurgations relevant de cette catégorie soient autorisées en vertu de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve, parce que les personnes concernées pouvaient également être considérées comme des sources de l'Accusation, et des enquêtes en cours et à venir pouvaient subir un préjudice si elles venaient à être menacées, intimidées ou que l'on prenait contact avec elles⁴⁵.

50. Ainsi que la juge unique l'a déjà déclaré :

La juge unique estime que dans les procédures menant à l'audience de confirmation des charges, seules les personnes dont l'Accusation entend invoquer les déclarations à l'audience de confirmation des charges peuvent être considérées comme des « témoins » au sens de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve. Toute autre personne avec laquelle l'Accusation a déjà mené un entretien ou avec laquelle elle entend ce faire prochainement, relativement à l'affaire en jeu, est caractérisée de façon plus appropriée comme « source de l'Accusation » plutôt que comme « témoin de l'Accusation ». Toute expurgation relative à leur identité doit donc être justifiée par la nécessité d'assurer la confidentialité des informations en application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve ou pour éviter tout préjudice à des enquêtes à venir ou en cours en application de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve⁴⁶.

La juge unique observe que l'Accusation ne soutient pas que les expurgations relevant de cette catégorie soient nécessaires pour assurer la confidentialité des informations en application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve. Elle note néanmoins que, par opposition aux présumées « tierces parties innocentes » dont il est traité à la section

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-T9-Conf-Exp-ENG ET 20-11-2007, p. 7, lignes 8 à 25 et p. 8, lignes 1 à 11.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-T9-Conf-Exp-ENG ET 20-11-2007, p. 22, lignes 4 à 20.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp, par. 41 ; ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp, par. 41 ; ICC-01/04-01/07-90, par. 41.

suivante, l'Accusation a mené des entretiens avec les personnes concernées par cette catégorie d'expurgations, ou est sur le point de le faire, relativement à l'affaire concernant Germain Katanga ou à des enquêtes à venir de l'Accusation. Par conséquent, il pourrait être porté préjudice aux enquêtes à venir ou en cours de l'Accusation si ces personnes venaient à être menacées, intimidées ou que l'on prenait contact avec elles⁴⁷.

51. La juge unique discute donc de chacune des expurgations relevant de cette catégorie spécifique séparément, à l'annexe I de la présente décision, dans la mesure où les personnes concernées se trouvent actuellement dans des lieux différents et ont été contactées par l'Accusation relativement à différents incidents.

52. Enfin, elle garde à l'esprit que la question de savoir si la juge unique a élargi le champ d'application de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve en considérant comme des sources de l'Accusation les personnes (dont l'identité et les informations permettant de les identifier pourraient être supprimées en application de ladite règle) avec lesquelles l'Accusation a mené des entretiens ou est sur le point de le faire, bien qu'elles ne soient pas des témoins de l'Accusation aux fins de l'audience de confirmation des charges, est actuellement pendante devant la Chambre d'appel ; et que toute autorisation de supprimer les noms des sources de l'Accusation et les informations permettant de les identifier dans les notes prises au cours d'entretiens avec les témoins 4 et 9 et dans leurs déclarations est donc dépendante de la décision définitive de la Chambre d'appel sur cette question.

F. Tierces parties innocentes

53. L'Accusation sollicite l'autorisation, en vertu de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, de supprimer toutes les informations permettant d'identifier un certain nombre de personnes qualifiées de « tierces parties innocentes » par l'Accusation. À cet égard, la juge unique a déclaré dans la Première décision relative aux expurgations :

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp, par. 42 ; ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp, par. 42 ; ICC-01/04-01/07-90, par. 42.

[l]orsqu'elle agit en application de l'article 54-3-f du Statut, l'Accusation n'a pas le droit d'expurger de sa propre initiative, mais peut uniquement solliciter l'autorisation de ce faire de la Chambre compétente en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve⁴⁸.

54. Toutefois, elle a déjà décidé que :

[l]es expurgations relatives à des personnes autres que des témoins de l'Accusation, des victimes de l'Accusation ou des membres de leur famille ne peuvent être autorisées que i) si elles sont nécessaires pour assurer la confidentialité des informations en vertu de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve ; ou ii) afin de ne pas porter atteinte aux enquête à venir ou en cours de l'Accusation parce que ces personnes sont des sources de l'Accusation en application de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve. Dans les autres cas, l'utilisation d'expurgations n'est pas une mesure qui est disponible pour assurer la protection de ces personnes⁴⁹.

55. Puisque l'Accusation déclare expressément qu'aucune des personnes qualifiées de « tierces parties innocentes » n'est une source de l'Accusation ou est d'une quelconque manière concernée par une quelconque enquête en cours ou à venir de l'Accusation, et que les expurgations en jeu ont été demandées aux seules fins de leur protection parce qu'elles pourraient considérées par erreur comme des sources ou des témoins de l'Accusation, la juge unique décide de n'autoriser aucune expurgation relevant de la catégorie « tierces parties innocentes ».

56. Elle reste toutefois consciente que la question de savoir si l'article 54-3-f autorise l'Accusation à solliciter, et la règle 81-4 lue en conjonction avec cet article donne à la Chambre le pouvoir d'autoriser, des expurgations pour protéger des « tierces parties innocentes », à savoir des personnes qui ne sont ni des victimes, ni des témoins ou des sources actuels ou potentiels de l'Accusation, ni des membres de leur famille, est actuellement pendante devant la Chambre d'appel, et qu'afin de préserver l'efficacité de la décision de la Chambre d'appel sur cette question, il est donc nécessaire de maintenir provisoirement ces expurgations des notes prises au cours d'entretiens et les déclarations de 9, que l'Accusation a demandées afin de protéger les tierces parties innocentes, jusqu'à ce que la Chambre d'appel rende une décision sur la question de savoir si les expurgations devraient être maintenues

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp, par. 52 ; ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp, par. 52 ; ICC-01/04-01/07-90, par. 52.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp, par. 55; ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp, par. 55 ; ICC-01/04-01/07-90, par. 55.

jusqu'à ce qu'une décision soit prise relativement à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation.

G. Enquêtes en cours et à venir en application de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve

57. La juge unique note que l'autorisation de procéder aux expurgations demandées par l'Accusation en vertu de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve concerne principalement les expurgations demandées afin de ne pas porter atteinte à l'enquête en cours sur Germain Katanga et comprennent : i) les noms des lieux où les déclarations des témoins ont été prises et ii) les noms, les initiales et les signatures des fonctionnaires actuels du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qui étaient présents lorsque ces déclarations ont été prises, ainsi que les noms [EXPURGÉ] qui ont porté assistance pendant la prise de déclaration des témoins.

58. La juge unique estime que, pour les raisons exposées dans la Première décision relative aux expurgations⁵⁰, i) l'autorisation sollicitée par l'Accusation relativement aux noms, aux initiales, aux signatures et à toute autre information permettant d'identifier les fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lorsque les déclarations des témoins ont été prises est rejetée ; et ii) l'autorisation de supprimer les noms, les initiales, les signatures et toute autre information permettant d'identifier [EXPURGÉ] pour porter assistance pendant les entretiens avec les témoins et la prise de leurs déclarations est accordée.

59. Néanmoins, la juge unique garde à l'esprit que la question de savoir si la juge unique a commis une erreur dans l'application des critères prescrits par la Chambre d'appel dans ses décisions prises le 14 décembre 2006, en refusant d'autoriser la suppression des noms des lieux où ont été menés les entretiens avec les témoins et

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp, rendue le 3 décembre 2007, par. 57 à 64 ; version confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur et à la Défense (ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp) enregistrée le 6 décembre 2007, par. 57 à 64 ; et version publique expurgée (ICC-01/04-01/07-90) enregistrée le 7 décembre 2007, par. 57 à 64.

des informations permettant d'identifier les actuels et anciens fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à ce stade particulier des procédures, est actuellement pendante devant la Chambre d'appel, et qu'afin de préserver l'application effective de la décision de la Chambre d'appel sur cette question, il est donc nécessaire d'autoriser l'Accusation à maintenir provisoirement les expurgations des notes prises au cours d'entretiens avec les témoins 4 et 9 et de leurs déclarations, que l'Accusation a demandées afin de protéger l'identité des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents pendant les entretiens menés avec ces témoins, et le nom des lieux de ces entretiens, jusqu'à ce que la Chambre d'appel rende une décision sur la question de savoir si les expurgations devraient être maintenues jusqu'à ce que la Chambre d'appel prenne une décision sur l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation.

60. Enfin, l'Accusation demande également que les lignes 2 à 4 du paragraphe 150 des notes prises au cours des entretiens avec le témoin 9 soient supprimées parce qu'elles révèlent la manière dont l'Accusation est entrée en contact avec ce témoin. D'après l'Accusation, il pourrait être porté atteinte à ses enquêtes en cours ou à venir en raison de la révélation à la Défense de ce type de techniques d'enquêtes utilisées par l'Accusation. Cependant, après avoir examiné les informations dont l'Accusation sollicite la suppression, la juge unique ne voit pas comment le fait de communiquer des informations si générales pourrait porter atteinte d'une quelconque manière à des enquêtes en cours ou à venir de l'Accusation, et refuse donc d'autoriser la suppression de telles informations.

PAR CES MOTIFS

DÉCIDONS de faire partiellement droit aux requêtes de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les notes prises au cours d'entretiens avec les témoins 4 et 9 et leurs déclarations, ainsi que détaillé à l'annexe I de la présente décision,

DÉCIDONS d'autoriser l'Accusation à maintenir provisoirement les expurgations des notes prises au cours d'entretiens et des déclarations des témoins 4 et 9 que l'Accusation a demandées afin de protéger les tierces parties innocentes, l'identité des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents pendant les entretiens avec ces témoins, et le nom des lieux de ces entretiens, jusqu'à ce que la Chambre d'appel rende une décision relative à la question de savoir si les expurgations doivent être maintenues jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation,

DÉCIDONS que, en vertu de la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve, l'Accusation doit, au plus tard le vendredi 4 janvier 2008, communiquer à la Défense les déclarations du témoin 9 et les notes prises au cours d'entretiens avec ce dernier avec les suppressions autorisées par la juge unique, ainsi que précisé à l'annexe I de la présente décision,

DÉCIDONS que, en vertu de la règle 121-2 du Règlement de procédure et de preuve, l'Accusation doit, au plus tard le 4 janvier 2008, verser les notes prises au cours d'entretiens avec le témoin 9 et ses déclarations au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* en suivant les directives données lors de l'audience tenue devant la juge unique le 14 décembre 2007,

DÉCIDONS que, en vertu de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, l'Accusation doit, au plus tard le 4 janvier 2008, mettre à la disposition de la Défense la déclaration du témoin 4 au moyen du système d'inspection et de pré-inspection prévu à la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve et appliqué dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, avec les expurgations autorisées par la juge unique ainsi que précisé à l'annexe I de la présente décision, et que l'Accusation doit immédiatement après verser au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* un rapport de pré-inspection et, selon que de besoin, un rapport d'inspection.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 23 janvier 2008

À La Haye (Pays-Bas)